RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**« HOLDING MARCEL »**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 280 000 €uros**

**Siège social : ZA La Croix aux Potiers**

**Rue Gustave Eiffel**

**35131 CHARTRES DE BRETAGNE**

**530 650 498 R.C.S RENNES**

# STATUTS

**Statuts mis à jour en date du 30 septembre 2026**

*Certifiés conformes*

Le Gérant
**M. Stéphane MARCEL**

[redacted]

***ARTICLE 1 - FORME***

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

***ARTICLE 2 - OBJET***

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou hors de France :

- la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;

- l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;

- toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

***ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE***

La dénomination de la société est : **« HOLDING MARCEL ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale est précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'indication du capital social et de toutes autres mentions imposées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

***ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé :

**ZA La Croix aux Potiers - Rue Gustave Eiffel**
**35131 CHARTRES DE BRETAGNE**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de la gérance, qui est habilitée à modifier corrélativement les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Tout transfert hors du territoire français est décidé dans les conditions impératives prévues par la loi.

***ARTICLE 5 - DUREE***

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

***ARTICLE 6 - APPORTS***

**1.** Lors de la constitution de la société aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 25 février 2011, enregistré auprès du SIE de RENNES EST le 28 février 2011 Bordereau n° 2011/628 Case n°28 il a été effectué des apports en nature pour un montant de CENT CINQUANTE MILLE Euros, ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| - par Monsieur Stéphane MARCEL :<br>MILLE VINGT (1 020) parts sociales, soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société « GARAGE DU CENTRE », Société à responsabilité au capital de 20 000 Euros dont le siège social est situé 4 Rue Jean Marie Paignon, 35131 CHARTRES DE BRETAGNE, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 499 001 782<br>évalués à ..... | 76 500 € |
| - par Monsieur Cédric JAFFLOT :<br>NEUF CENT QUATRE VINGT (980) parts sociales, soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société « GARAGE DU CENTRE », Société à responsabilité au capital de 20 000 Euros dont le siège social est situé 4 Rue Jean Marie Paignon, 35131 CHARTRES DE BRETAGNE, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 499 001 782<br>évalués à ..... | 73 500 € |
| **Montant des apports en nature** ..... | 150 000 € |

Il a été apporté en numéraire :

| | |
|---|---|
| - par Monsieur Stéphane MARCEL,<br>La somme de TROIS MILLE CINQ CENT UN EUROS, ci ..... | 3 501 € |
| - par Monsieur Cédric JAFFLOT,<br>La somme de SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS, ci | 6 499 € |
| **Montant des apports en numéraire** ..... | 10 000 € |
| Soit un total apporté de ..... | **160 000 €** |

**2.** Par décisions unanimes des Associés en date du 28 décembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 79 999 Euros pour le ramener de 160 000 Euros à 80 001 Euros par voie de rachat de 79 999 parts sociales d'un montant nominal de 1 Euro chacune ..... **- 79 999 €**

**3.** Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 28 JUIN 2024, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (199 999 €) par incorporation d'une somme de 199 999 Euros prélevée sur le compte « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1 Euro à approximativement 3,50 Euros **199 999 €**

***TOTAL*** ***280 000 €***

***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (280 000 €). Il est divisé en QUATRE-VINGT MILLE ET UNE (80 001) parts sociales, numérotées de 1 à 80 001, entièrement souscrites et libérées.

***ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES***

Par suite des apports en numéraire et des apports en nature effectués lors de la constitution de la Société, de la réduction de capital, de l'augmentation de capital et de la donation intervenue depuis, les parts sociales sont attribuées aux associés comme suit :

| | PP | NP | U |
|---|---|---|---|
| Monsieur Stéphane MARCEL,<br>Propriétaire de la pleine-propriété de 25 551 parts sociales, numérotées de 1 à 25 551,<br>Et de l'usufruit de 54 450 parts sociales, numérotées de 25 552 à 80 001 | 25 551 | | 54 450 |
| Monsieur Valentin MARCEL,<br>Propriétaire de la nue-propriété de 18 150 parts sociales, numérotes de 25 552 à 43 701 | | 18 150 | |
| Madame Chloé MARCEL,<br>Propriétaire de la nue-propriété de 18 150 parts sociales, numérotée de 43 702 à 61 851 | | 18 150 | |
| Madame Lila MARCEL,<br>Propriétaire de la nue-propriété de 18 150 parts sociales, numérotée de 61 852 à 80 001 | p | 18 150 | |
| **Total des parts composant le capital social** | **25 551** | **54 450** | **54 450** |

***ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS***

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

***ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL***

**1.** Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Lorsque l'augmentation de capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, il est fait application des dispositions légales en vigueur. Le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant. La décision d'augmentation statue sur l'évaluation de chaque apport au vu du rapport établi par le commissaire aux apports, sauf dans les cas où la loi autorise à s'en dispenser.

**2.** Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**3.** Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts sociales anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

## *ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES*

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## *ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES*

Chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans les décisions collectives, sous réserve des stipulations de l'article 14 relatives aux parts démembrées et des dispositions impératives de la loi.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## *ARTICLE 13 - LOCATION DES PARTS SOCIALES*

La location de parts sociales est interdite.

## ***ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'accord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, chacun, le droit de participer à toutes les décisions collectives, quelle qu'en soit la forme. Ils sont en conséquence tous deux convoqués aux assemblées ou destinataires des consultations et reçoivent les mêmes documents et informations dans les délais applicables. Ils peuvent assister aux réunions et présenter des observations. Ce droit de participation n'emporte pas, par lui-même, droit de vote.

Par dérogation à la répartition supplétive prévue par l'article 1844 du Code civil, le droit de vote attaché à chaque part démembrée est exercé exclusivement par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sans exception, notamment celles relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat, aux distributions, à la nomination ou la révocation du gérant, aux modifications statutaires, aux opérations sur le capital, aux transformations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations. Les parts démembrées sont prises en compte, pour le calcul du quorum et des majorités, au titre de la participation de l'usufruitier titulaire du droit de vote.

Le nu-propriétaire ne prend part à aucun vote attaché aux parts démembrées. Il conserve toutefois son droit impératif de participer aux décisions collectives ainsi que les droits que la loi lui reconnaît en sa qualité d'associé, notamment ses droits d'information, de communication, de questionnement, de demande de réunion, d'inscription de points ou projets de résolution à l'ordre du jour et d'expertise de gestion, lorsque leurs conditions légales sont réunies.

Les droits pécuniaires respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire sont déterminés par la loi et par l'acte constitutif du démembrement ainsi que par les dispositions des présents statuts. Les stipulations du présent article relatives au vote n'emportent aucune modification de cette répartition économique. Chacun exerce ses droits dans le respect de l'intérêt social et sans abus.

## ***ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES***

- ***Cession entre vifs***

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par acte de commissaire de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

- ***Agrément***

Les transmissions de parts sociales par l'associé unique sont libres. Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, en toute propriété, en usufruit ou en nue propriété, à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales, l'intéressé participant au vote.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le

projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts sociales au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts sociales.

- ***Revendication par le conjoint de la qualité d'associé***

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts sociales ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts sociales de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- ***Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté***

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté en toute propriété, en usufruit ou en nue propriété est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

***ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE***

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

***ARTICLE 17 - GERANCE***

Désignation des gérants : La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Pouvoirs de la gérance : En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes du ou des autres co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ; les limitations statutaires de pouvoirs sont inopposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion et dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion conformes à l'intérêt social et entrant dans l'objet social, sous la seule réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Aucune autorisation préalable des associés n'est requise pour les actes relevant des pouvoirs de la gérance.

À ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, le gérant peut notamment seul, sans consultation préalable des associés :

- acquérir, souscrire, céder, apporter, échanger, nantir ou autrement disposer de toute participation, filiale, valeur mobilière, droit social ou bloc de titres, majoritaire ou minoritaire, détenu ou à détenir par la Société, y compris lorsqu'une telle opération emporte acquisition ou cession du contrôle d'une société détenue ;
- acquérir, céder, apporter, donner en location-gérance ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce, ainsi qu'acquérir, céder ou grever tout actif mobilier, incorporel ou immobilier utile à l'activité ; constituer toute société ou groupement, participer à toute opération d'investissement, de coentreprise, de prise de contrôle, de rapprochement ou de réorganisation, et conclure tous pactes, promesses, garanties d'actif et de passif, accords de financement ou accords connexes ;
- contracter tous emprunts et concours, ouvrir et faire fonctionner tous comptes, consentir ou recevoir toutes sûretés, cautions ou garanties, et conclure toute convention de trésorerie ou de financement intragroupe, sous réserve de l'intérêt propre de la Société et des dispositions impératives applicables ;
- initier, étudier, négocier, arrêter et signer tout projet de fusion, scission, apport, transformation, transmission de patrimoine, acquisition ou restructuration, accomplir tous actes préparatoires et mesures d'exécution et, lorsqu'une disposition impérative réserve l'approbation définitive de l'opération aux associés, soumettre le projet à leur décision puis en assurer l'exécution.

Le gérant peut conférer à toute personne tous mandats et délégations portant sur un ou plusieurs objets déterminés, avec faculté de substitution, pour la durée et aux conditions qu'il fixe, sous sa responsabilité et dans les limites autorisées par la loi.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Cessation de fonction : Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société. En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Rémunération de la gérance : Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## *ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES*

La Société désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'elle y est tenue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut également procéder à une nomination volontaire dans les conditions légales. Un commissaire aux comptes suppléant n'est désigné que dans les cas où la loi l'exige. La durée du mandat, les modalités de désignation et l'étendue de la mission sont celles prévues par les textes applicables, notamment en cas de nomination obligatoire, volontaire ou demandée par des associés.

## *ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE*

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés statuant selon l'un des modes prévus à l'article 20 ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statuant selon l'un des modes prévus à l'article 20 statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés statuant selon l'un des modes prévus à l'article 20.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées par la loi sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique dans les conditions légales.

## *ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES*

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite des associés ou par consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, y compris, dans les deux derniers cas, par voie électronique. Ces modes de décision peuvent être utilisés pour toutes les décisions, y compris l'approbation annuelle des comptes et l'affectation du résultat, sous réserve des dispositions impératives en vigueur.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Un ou plusieurs associés détenant au moins le vingtième des parts sociales peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de points ou projets de résolution dans les conditions légales et réglementaires. Toute clause contraire est réputée non écrite.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé et, en cas de démembrement, à l'usufruitier et au nu-propriétaire, le texte des résolutions et les documents nécessaires à leur information, par lettre recommandée ou par tout procédé électronique permettant d'en établir la date de réception. Les titulaires du droit de vote disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception pour émettre leur vote par écrit ou par voie électronique. Toute absence de réponse dans ce délai vaut abstention.

Lorsque la décision résulte d'un acte unanime, celui-ci reproduit ou annexe le texte des résolutions, identifie les participants et le titulaire du droit de vote attaché à chaque part, constate la communication préalable des documents requis et est signé par tous les titulaires du droit de vote, y compris au moyen d'une signature électronique conforme aux textes en vigueur. Il est transcrit ou conservé avec le registre des décisions sociales.

L'usufruitier et le nu-propriétaire participent aux décisions dans les conditions de l'article 14 ; seul le titulaire du droit de vote défini par cet article vote au titre des parts démembrées.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## ***ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES***

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de la prolongation judiciaire prévue par la loi, les associés statuent sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat. Cette décision peut être prise en assemblée ou résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un

acte, y compris électronique, dans les conditions de l'article 20. Les documents prescrits sont communiqués à tous les associés, ainsi qu'aux usufruitiers et nus-propriétaires, au moins quinze jours avant la date retenue pour la décision.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf pour les décisions relatives à la nomination et à la révocation du Gérant qui sont prises par une décision des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination, à la révocation du Gérant ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

## ***ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES***

Qualification : Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Quorum : Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les règles de quorum ci-dessus s'appliquent aux décisions prises en assemblée. Pour les consultations écrites, le quorum et la majorité sont appréciés au regard des parts pour lesquelles un vote a été valablement émis dans le délai statutaire, sous réserve des dispositions impératives. Une décision résultant d'un acte unanime requiert la signature de tous les titulaires du droit de vote.

Règles de majorité : Sur première ou deuxième convocation, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les 2/3 des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés, d'autorisation de nantissement des parts sociales,
- par les associés représentant au moins le 2/3 des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires, à l'exception de celles expressément stipulées dans les présents statuts.

## ***ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES***

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

En cas de démembrement, les droits de participation, d'information, de communication et de contrôle s'exercent conformément à l'article 14 et aux dispositions impératives en vigueur. L'absence de droit de vote du nu-propriétaire ne le prive pas des droits attachés par la loi à sa qualité d'associé.

## *ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX*

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence **le 1er janvier** et finit **le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2011.**

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les cautionnements, avals, garanties et sûretés consentis par la Société sont mentionnés dans l'annexe dans les conditions prévues par la loi.
La gérance établit un rapport de gestion lorsqu'il est requis par les textes applicables et selon le contenu légal en vigueur à la date de son établissement. La Société bénéficie de toute dispense légale d'établissement de ce rapport lorsqu'elle remplit l'ensemble des conditions requises. Aucune dispense n'est toutefois appliquée si la Société relève d'une catégorie légalement exclue ou si son activité consiste à gérer des titres de participation ou des valeurs mobilières.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion lorsqu'il est requis, le texte des résolutions et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes et autres documents légalement prescrits sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqués aux associés, usufruitiers et nus-propriétaires dans les conditions et délais légaux, quel que soit le mode de décision retenu pour l'approbation des comptes.

## *ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES*

### 25 – I : Dispositions générales

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, La collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par La collectivité des associés sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

**25 – II - Dispositions particulières applicables aux parts sociales démembrées**

A. Qualification des distributions

Constituent des distributions de rendement les sommes provenant de l'activité habituelle ou récurrente de la Société.

Constituent des distributions de substance les sommes ou biens provenant notamment de réserves ou de primes, d'une réduction de capital non motivée par des pertes, de la cession ou de la liquidation d'un élément substantiel du patrimoine social ou de toute opération affectant significativement la substance des parts sociales.

Cette qualification est déterminée selon l'origine économique de la distribution, indépendamment de son classement comptable ou fiscal. Une même distribution peut être ventilée entre rendement et substance.

La qualification figure dans la décision sociale statuant sur la distribution, qui en fait expressément mention.

La qualification détermine le régime applicable en vertu du présent article.

La qualification retenue produit effet dans les rapports entre la Société, l'usufruitier et le nu-propriétaire. Elle ne préjuge pas du classement comptable ou fiscal de la distribution et ne fait pas obstacle à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent d'une répartition différente dans les conditions prévues au C, 4 ci-après.

B. Distributions de rendement

Les distributions de rendement reviennent en pleine propriété à l'usufruitier.

C. Distributions de substance

**1. Principe : quasi-usufruit**

Les distributions de substance appartiennent au nu-propriétaire.

Lorsqu'elles portent sur une somme d'argent ou un autre bien consomptible, l'usufruitier exerce son droit de jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.

La distribution est versée à l'usufruitier, qui peut en disposer à charge d'en restituer l'équivalent au nu-propriétaire lors de l'extinction de l'usufruit.

La créance de restitution du nu-propriétaire est égale au montant brut de la distribution revenant aux parts sociales démembrées, avant toute retenue ou imposition personnelle, sauf convention contraire conclue conformément au paragraphe 4 ci-après.

Les retenues à la source et prélèvements opérés par la Société à raison de la distribution sont supportés par celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire au nom duquel ils sont légalement dus. Lorsque la Société acquitte, au titre de la distribution versée à l'usufruitier, une retenue ou un prélèvement dont celui-ci est le redevable légal, le montant de la créance de restitution demeure égal au montant brut de la distribution et l'usufruitier en conserve la charge définitive.

Chacun des titulaires supporte l'impôt dont il est personnellement redevable à raison de la distribution. Les présentes stipulations déterminent exclusivement les droits civils respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur les sommes ou biens régulièrement distribués ; elles ne dérogent pas aux règles impératives relatives à l'existence, à la détermination et à la mise en distribution des sommes distribuables et ne déterminent pas, par elles-mêmes, le redevable légal de l'impôt.

Le quasi-usufruit légal prévu par l'article 587 du Code civil s'applique de plein droit, sans qu'une convention particulière soit nécessaire. La Gérance constate le montant de la créance de restitution et en informe l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Lorsque la distribution porte sur un bien non consomptible, le démembrement se reporte de plein droit sur ce bien.

**2. Option de renonciation au quasi-usufruit légal**

Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, l'usufruitier peut, pour tout ou partie d'une distribution de substance portant sur une somme d'argent ou un autre bien consomptible, renoncer au bénéfice du quasi-usufruit légal prévu par l'article 587 du Code civil.

Cette option est exercée par une notification écrite adressée à la Gérance avant la décision de distribution. La notification identifie la distribution concernée et précise si la renonciation porte sur la totalité ou sur une fraction de celle-ci. Elle devient irrévocable à compter de sa réception par la Société.

La somme ou le bien consomptible correspondant à la fraction faisant l'objet de la renonciation est attribué et versé ou remis directement au nu-propriétaire en pleine propriété. La Société est valablement libérée par ce versement ou cette remise.

Aucun quasi-usufruit ni aucune créance de restitution ne prend naissance au titre de la fraction ainsi attribuée au nu-propriétaire.

La renonciation est limitée à la distribution expressément désignée dans la notification. Elle n'emporte ni extinction de l'usufruit grevant les parts sociales, ni renonciation de l'usufruitier à ses droits sur les autres distributions.

Le pouvoir d'option ainsi conféré à l'usufruitier doit être expressément accepté par le nu-propriétaire dans l'acte constitutif du démembrement. Cette acceptation vaut accord préalable du nu-propriétaire aux conséquences civiles de l'exercice de l'option et au versement direct de la distribution entre ses mains.

**3. Option pour un remploi en démembrement de propriété**

L'usufruitier peut décider, par notification écrite à la Gérance avant la décision de distribution, que celle-ci fera l'objet d'un remploi en démembrement de propriété.

Les sommes ou biens distribués sont alors placés sur un support identifiant et préservant les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire, les revenus du remploi revenant à l'usufruitier.

Le pouvoir d'option ainsi conféré à l'usufruitier doit être expressément accepté par le nu-propriétaire dans l'acte constitutif du démembrement. Cette acceptation vaut accord préalable du nu-propriétaire au principe du remploi et aux conséquences civiles de celui-ci.

**4. Convention contraire**

L'usufruitier et le nu-propriétaire pourront toujours convenir, par une convention écrite notifiée à la Société avant la décision de distribution, de modalités ou d'une répartition différentes de celles prévues au présent article.

Ils pourront notamment convenir que la distribution sera répartie entre eux en pleine propriété selon une clé conventionnelle de répartition, et en particulier selon le barème figurant à l'article 669 du Code général des impôts dans sa rédaction applicable à la date de la décision de distribution.

Il est expressément convenu que le recours à ce barème constitue une clé conventionnelle de répartition civile librement retenue par les parties, à l'exclusion de toute application de plein droit de la règle fiscale à laquelle il est emprunté.

Une telle répartition éteint le démembrement sur les sommes ou biens ainsi répartis et ne fait naître aucune créance de restitution.

L'exercice des facultés prévues au présent C ne préjuge pas de leur qualification fiscale, notamment au regard des droits de mutation à titre gratuit. L'usufruitier et le nu-propriétaire demeurent personnellement responsables des déclarations et impositions éventuellement exigibles.

## ***ARTICLE 26 - PROROGATION***

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

À défaut de consultation dans le délai légal, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu avant le terme, il est procédé, dans les conditions et délais de l'article 1844-6 du Code civil, à la constatation de l'intention des associés de proroger la Société.

## ***ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL***

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire le capital du montant nécessaire pour que les capitaux propres soient au moins égaux à la moitié de celui-ci.

Si, à cette échéance, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués et si le capital est supérieur au seuil réglementaire déterminé en fonction de la taille du bilan, la Société réduit son capital, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, afin de le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

La décision collective est publiée dans les conditions légales. Les sanctions, délais judiciaires de régularisation et exceptions applicables sont ceux prévus par l'article L. 223-42 du Code de commerce.

## ***ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE***

La transformation régulière de la Société en une société d'une autre forme est décidée dans les conditions impératives prévues par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en société en commandite par actions exige l'accord unanime des associés. La transformation en société par actions simplifiée est également décidée à l'unanimité.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ; elle peut toutefois être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros. Elle est précédée du rapport sur la situation de la Société établi par un commissaire aux comptes inscrit.

Lorsque la Société, dépourvue de commissaire aux comptes, se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation sont désignés et établissent leur rapport dans les conditions prévues par l'article L. 224-3 du Code de commerce. Les associés statuent expressément sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers.

Les causes et le régime d'annulation de la transformation sont ceux prévus par les dispositions légales en vigueur.

## ***ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION***

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou

plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

***ARTICLE 30 - CONTESTATIONS***

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.